

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

Désignation d'une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

CONCERNANT le Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c.1^o du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe 17^o du premier alinéa de cet article, elle peut adapter les règles et les normes prévues à cette loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail, lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe c.1 du premier alinéa de cet article, elle peut adapter les règles et les normes prévues à cette loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 15 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o, 14^o et 17^o du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 124 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement, à l'exception d'un règlement adopté en vertu du paragraphe d de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 17^o et 5^e al.)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, 1^{er} al., par. c.1 et 2^e al.)

1. Pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est un professionnel de la santé une infirmière praticienne spécialisée au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

2. Les soins et les traitements fournis par une infirmière praticienne spécialisée qui est salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) sont visés par l'entente type et les ententes spécifiques conclues conformément à l'article 195 de cette loi.

3. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume directement auprès de l'infirmière praticienne spécialisée qui n'est pas une salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, auprès de celui-ci, le coût des services rendus selon les mêmes modalités que celles prévues à l'entente intervenue en vertu de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour obtenir un paiement, cette infirmière praticienne spécialisée ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, ce dernier, doit faire parvenir son compte à la Commission dans un délai maximal de 180 jours à compter du moment où le service a été rendu.

4. La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80460

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;